



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs
Département de conseil et d'appui aux
instances nationales
DGRH A2-2
DGRH-D2024- 002060
Affaire suivie par Francine Thomeret
Téléphone : 01 55 55 60 01

Mél. : budget-cnu@education.gouv.fr

72 rue de Regnault
75243 Paris cédex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **23 FEV. 2024**

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Mesdames et Messieurs les président(e)s d'université,
Mesdames et Messieurs les directeurs(trices)
d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs(trices)
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Modalités de prise en charge des frais de mission et des indemnités des membres du Conseil national des universités (CNU) et du Conseil national des astronomes et physiciens (CNAP).

Réf :

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités ;
- Arrêté du 18 janvier 2019 pris pour l'application du décret n° 2018-854 du 5 octobre instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des astronomes et physiciens.

La présente note précise les modalités et montants de paiement et de versement des indemnités et des remboursements des frais de mission des membres du CNU et du CNAP, en application des textes règlementaires cités en référence.

Les indemnités et frais de mission sont imputés sur le programme 150 - action 15 du titre III. Ils font l'objet de versements de crédits aux établissements, opérés en deux fois au cours de l'année civile.

I/ Frais de mission :

Les frais de repas sont pris en charge forfaitairement sur la base du taux réglementaire fixé à 20 € par repas.

Les frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont pris en charge, en application de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, de la façon suivante :

- 90 € pour les réunions organisées dans les villes de province,
- 120 € pour les réunions organisées dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris,
- 140 € pour les réunions organisées à Paris.

Si, du fait des modalités de voyage en train, l'enseignant-chercheur est tenu d'arriver la veille du jour de la réunion, le coût de la nuitée peut être inclus.

Les remboursements des frais de mission engagés par les membres du CNU ou du CNAP ne peuvent être pris en charge qu'après justification des sommes payées.

Les frais engagés par les établissements au titre des déplacements réalisés pour des réunions des sections du CNU, du CNAP ou de la CP-CNU sont remboursés chaque année, à partir d'un fichier excel à compléter par leurs services gestionnaires et à transmettre à la DGRH (budget-cnu@education.gouv.fr) à la date indiquée dans la notification de délégation budgétaire du premier semestre.

Les pièces justificatives (ordres de mission, états de frais, titres de transport, factures) sont à conserver par les services gestionnaires des établissements. Ces pièces doivent pouvoir être produites si la DGRH ou un corps d'inspection ou de contrôle le demande.

Les déplacements des membres du CNU relevant des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ne sont pris en charge que lorsque les convocations émanent de la DGRH.

II/ Indemnités :

A/ Indemnité de fonction :

Le montant de l'indemnité de fonction annuelle, versé aux membres du CNU et du CNAP, est fixé de la façon suivante :

- membre titulaire : 1 000 €
- président, vice-président et assesseur de section : 1 400 €
- vice-président de la CP-CNU : 4 200 €
- président de la CP-CNU : 6 000 €

Un membre suppléant du CNU siégeant en remplacement d'un membre titulaire peut percevoir une partie de son indemnité de fonction au prorata de son temps de présence.

L'indemnité liée à la fonction de membre du CNU et celle liée à la fonction de président ou de vice-président de la CP-CNU se cumulent.

B/ Indemnité à l'acte (par dossier examiné) :

Les membres du CNU (titulaires et suppléants) et du CNAP sont indemnisés, en fonction du nombre de dossiers examinés en qualité de rapporteur, pour l'instruction des demandes de qualification (de recrutement pour le CNAP), de promotion interne, de prime individuelle et de suivi de carrière.

Le montant de l'indemnité versée est de 27 € par dossier examiné. Le nombre de dossiers examinés par un membre ne peut excéder 150 par an.

La DGRH vous transmettra, deux fois par an (en mai et en octobre), les tableaux recensant les membres du CNU et du CNAP relevant de votre établissement, bénéficiaires des indemnités avec les montants qui leur sont dus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**La sous-directrice du pilotage du recrutement et
de la gestion des enseignants-chercheurs**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène CAPLAT-LANCRY